

Décision n° 2014-1104
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2014
relative à la procédure d'attribution initiale de numéros courts de la forme 34PQ
et aux dispositions associées

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code du commerce ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la consultation publique sur l'identification d'une nouvelle tranche 3BPQ pour les numéros courts à tarification banalisée ou majorée lancée le 13 juin 2014 et close le 4 juillet 2014 ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 19 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2014 ;

Par les motifs suivants :

1. Rappel de l'organisation du plan de numérotation et des principes de bonne gestion des ressources rares appliqués aux numéros 3BPQ à tarification banalisée ou majorée

Le plan de numérotation défini par l'Autorité par la décision n° 05-1085¹ modifiée prévoit que les numéros courts 32PQ à 39PQ « sont utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques vocaux » et « suivent une structure tarifaire correspondant : soit à la tarification banalisée [...], soit à la tarification majorée ».

Conformément aux dispositions du cadre européen et national², l'Autorité doit veiller à l'utilisation et à la gestion efficace des ressources en numérotation et attribuer ces ressources aux opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

En application de ces dispositions, la décision n° 05-1084 qui fixe les règles de gestion du plan de numérotation prévoit que les demandes d'attribution de ressources en numérotation doivent être examinées au regard notamment de la bonne utilisation du plan de numérotation³.

Dès l'adoption du plan de numérotation par l'Autorité, le nombre de ressources en numérotation attribuables au sein de la catégorie 3BPQ où $B \geq 2$ (800 numéros) était bien supérieur aux besoins réels, ce qui a conduit l'Autorité à limiter, jusqu'à présent, les attributions des numéros courts à tarification banalisée ou majorée aux tranches 32PQ, 36PQ et 39PQ.

Ce regroupement des attributions au sein de zones voisines du plan de numérotation maintient la possibilité de répondre à des besoins futurs, en préservant la disponibilité de tranches complètes de 100 numéros. Il a pour effet de minimiser les coûts pour le secteur, puisqu'une telle pratique évite d'avoir recours à des développements techniques supplémentaires ou des migrations de numéros.

Cette pratique s'inscrit donc dans l'objectif de gestion efficace des ressources du plan national de numérotation, que l'Autorité prend en compte pour les attributions futures dans les tranches 3BPQ.

2. Contexte d'occupation croissante des tranches 32PQ, 36PQ et 39PQ

Comme il ressort des données illustrées dans le graphique et présentées dans le tableau ci-dessous, le nombre d'attributions net⁴ de numéros de la forme 32PQ, 36PQ et 39PQ est en croissance depuis septembre 2013 (+11 en 4 mois, après avoir été stable de fin 2010 à mi 2013). Cette hausse s'est même amplifiée début 2014 (31 attributions en 8 mois).

Aujourd'hui, la tranche 32PQ est proche de la saturation (il ne reste qu'un numéro actuellement disponible), ce qui est également, mais dans une moindre mesure, le cas des tranches 36PQ et 39PQ.

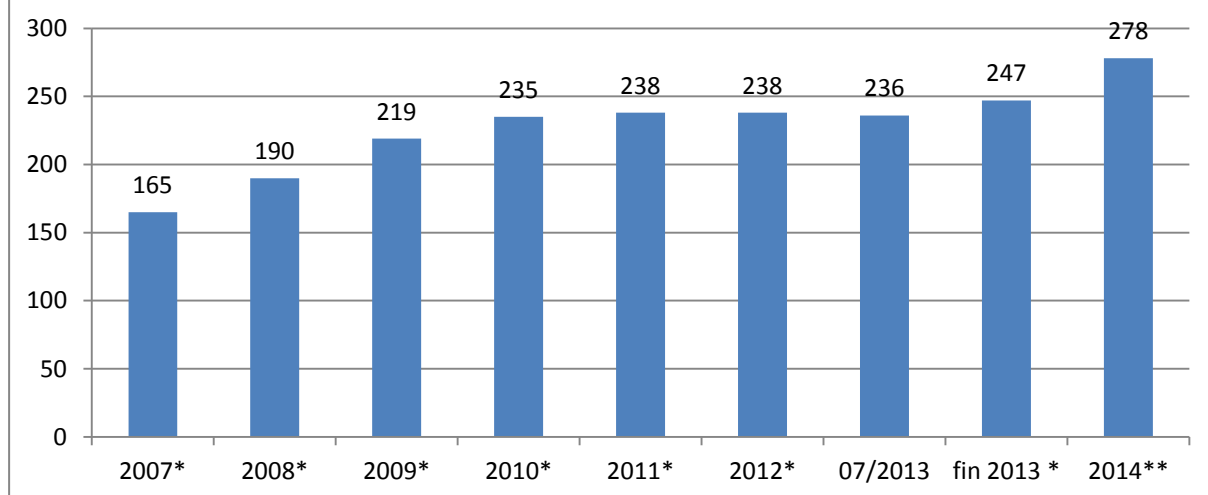
¹ Décision n° 05-1085 de l'ARCEP en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation

² Article 8 de la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 ; articles L. 32-1, II et L. 44 du CPCE

³ Paragraphe 1.1.2. des règles de gestion du plan national de numérotation annexées à la décision n° 05-1084 de l'ARCEP du 15 décembre 2005.

⁴ C'est à dire le nombre d'attributions réelles auquel a été soustrait le nombre d'abrogations.

Nombre de 32PQ, 36PQ et 39PQ attribués



* situation au 31/12 ** situation au 09/09

Tranches 32, 36 et 39PQ	2007 *	2008 *	2009 *	2010 *	2011 *	2012 *	07/1 3	12/1 3	2014 **
Attribués	165	190	219	235	238	238	236	247	278
dont 32PQ	73	83	92	97	93	92	92	91	98
dont 36PQ	57	64	72	76	78	77	75	82	93
dont 39PQ	35	43	55	62	67	69	69	74	87
Gelés⁵									4
dont 32PQ									1
dont 36PQ									2
dont 39PQ									1
Disponibles	135	110	81	65	62	62	64	53	18
dont 32PQ	27	17	8	3	7	8	8	9	1
dont 36PQ	43	36	28	24	22	23	25	18	5
dont 39PQ	65	57	45	38	33	31	31	26	12
Taux de disponibilité	45%	37%	27%	22%	21%	21%	21%	18%	6%
dont 32PQ	27%	17%	8%	3%	7%	8%	8%	9%	1%
dont 36PQ	43%	36%	28%	24%	22%	23%	25%	18%	5%
dont 39PQ	65%	57%	45%	38%	33%	31%	31%	26%	12%

* situation au 31/12 hors numéros gelés ** situation au 09/09

3. Approche retenue par l'Autorité

Il reste, à ce jour, 5 tranches non utilisées : 33PQ, 34PQ, 35PQ, 37PQ et 38PQ.

Compte tenu du contexte d'occupation croissante tel que décrit ci-dessus, l'Autorité a estimé qu'il convenait, désormais, d'accepter les demandes d'attribution pour une tranche supplémentaire de la forme 3BPQ.

La consultation publique lancée le 13 juin 2014 et close le 4 juillet 2014 a permis d'identifier la tranche 34PQ pour accepter ces demandes dans la mesure où aucun obstacle technique à son

⁵ En application du paragraphe « 1.2.3.- Réattribution de la ressource correspondante » de la décision n° 05-1084 précitée.

ouverture n'a été identifié lors de la consultation, qu'elle est dans la continuité la plus proche des tranches déjà utilisées et qu'elle ne présente pas de risque de confusion ou d'erreur de numérotation par rapport au format international 00 33 Z AB PQ MC DU.

À ce stade, l'identification de 100 numéros supplémentaires disponibles à l'attribution permet d'augmenter le taux de disponibilité de ce type de ressource à 29 %, contre seulement 6 % auparavant⁶. L'Autorité sera disposée à reconsidérer régulièrement cette question si nécessaire, dès lors que le taux de disponibilité de la ressource descendra à nouveau en dessous du seuil des 10 %.

⁶ Au 9 septembre 2014.

Décide :

Article 1 - Toute demande complète de numéro 34PQ adressée à l'Autorité avant la date T1 sera instruite dans le cadre de la procédure d'attribution initiale.

Toute demande non parvenue complète à l'Autorité à la date T1 sera instruite selon les modalités définies dans les règles générales de gestion de la numérotation, en fonction des numéros encore disponibles après la procédure d'attribution initiale.

Article 2 - La date T1 est fixée au 31 octobre 2014 à 12 heures.

Article 3 - La procédure d'attribution initiale de numéros sera conduite selon le calendrier et les modalités décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 - Les numéros attribués dans le cadre de la procédure d'attribution initiale seront soumis aux dispositions associées décrites en annexe 2 à la présente décision.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1 : modalités de la procédure d'attribution initiale

1. Regroupement des candidatures par groupe

L'attribution de ressources, dans des conditions objectives et non discriminatoires, implique que l'ARCEP porte une attention particulière aux liens pouvant exister entre certains opérateurs pouvant formuler des demandes d'attribution pour une même ressource, dans la mesure où ces liens pourraient avoir pour effet de remettre en cause l'égalité de traitement entre les opérateurs dans le cadre de la procédure de tirage au sort.

Ainsi, si plusieurs candidats d'un même groupe souhaitent participer à la procédure, il leur est demandé d'adresser une seule candidature pour l'ensemble du groupe en précisant la liste des sociétés du groupe susceptibles de se faire attribuer les numéros à l'issue de cette procédure.

Deux candidats au moins sont réputés avoir un intérêt commun et dès lors appartenir au même groupe, si l'un des critères suivants est rempli :

- un candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ; à cet égard sont notamment pris en compte les liens capitalistiques existants entre les candidats, les promesses de cession de tout ou partie du capital contractées préalablement à la procédure d'attribution du numéro ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur plusieurs candidats ;
- l'existence de contrats ou promesses de contrat ayant pour objet ou pour effet de permettre à l'une des sociétés candidates d'accéder ou de tirer profit du numéro qui serait attribué à une autre ; est notamment visé le cas dans lequel un opérateur s'est engagé contractuellement auprès d'un autre, préalablement à la procédure d'attribution à lui céder la ressource en numérotation, s'il en devenait attributaire.

Toute société ou tout groupe de sociétés faisant acte de candidature devra alors joindre à son dossier de demande un courrier dans lequel il atteste qu'aucune autre société faisant partie du même groupe n'a déposé également un dossier de candidature.

Le respect de l'obligation de présentation d'une candidature par groupe de sociétés est de la responsabilité des sociétés candidates. Conformément au pouvoir de sanction conféré à l'Autorité par l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, le non-respect de l'obligation de présenter une candidature par groupe pourra entraîner les sanctions prévues à cet article, et notamment des sanctions financières et le retrait des numéros.

2. Dépôt des dossiers de demande d'attribution

Les demandes d'attribution devront être renseignées à l'aide du « Formulaire de demande de participation à la procédure d'attribution initiale de numéros de la forme 34BP » qui sera mis à disposition sur le site extranet de l'Autorité

(<https://extranet.arcep.fr/portail/OpérateursCE/Numérotation.aspx>).

Les dossiers complets de demande d'attribution devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception ou par transporteur et devront parvenir à l'ARCEP, au plus tard à la date T1 à midi.

Toutes les demandes complètes reçues avant la date T1 à midi seront réputées simultanées.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délais sera écarté de la procédure d'attribution initiale, auquel cas le candidat devra attendre la date T3 pour déposer une nouvelle demande d'attribution qui sera traitée au fil de l'eau conformément aux règles de gestion définies par la décision n° 05-1084 de l'ARCEP.

3. Publication de la liste des candidats

Après vérification de la complétude des dossiers des opérateurs, l'Autorité publiera la liste des sociétés ou groupes de sociétés éligibles à participer à la procédure d'attribution initiale des numéros de la forme 34PQ.

4. Tirage au sort

Le tirage au sort a lieu en présence des candidats ou de leurs représentants à la date T2 qui est précisée à la partie 7 de la présente annexe. Les candidats qui ne seront pas représentés lors du tirage au sort seront écartés de la procédure d'attribution initiale.

Avant chaque tour attributif de numéros de la forme 34PQ, un tirage au sort préalable détermine l'ordre dans lequel chacun des candidats exprimera son choix parmi les numéros disponibles.

Plusieurs tours attributifs pourront être organisés, permettant à chaque tour d'attribuer un numéro supplémentaire aux candidats qui le souhaitent. Un maximum de trois tours attributifs (précédés d'un tirage au sort déterminant l'ordre de choix) sera organisé, ce qui limite à trois le nombre de numéros susceptibles d'être attribués à chaque candidat.

Cette limitation ne porte que sur la procédure d'attribution initiale.

5. Publication du résultat de la procédure initiale et attribution des numéros

À la fin de la procédure, l'Autorité publiera les résultats de la procédure initiale. Chaque groupe devra alors indiquer à l'Autorité, pour chaque numéro attribué, quelle société du groupe, parmi celles déclarées dans la demande de candidature, en sera l'attributaire. Elle adoptera ensuite les décisions d'attribution des numéros correspondantes.

6. Attributions au fil de l'eau

Les demandes d'attribution de numéros de la forme 34PQ reçues à compter de la date T3 seront attribuées dans les conditions prévues dans les règles de gestion de gestion du plan national de numérotation définies dans la décision n° 05-1084 de l'ARCEP.

Les demandes d'attribution de numéros de la forme 34PQ reçues par l'Autorité entre la date T1 12h01 et la veille de la date T3 seront considérées comme irrecevables et devront faire l'objet d'une nouvelle demande à compter de la date T3.

7. Calendrier de la procédure d'attribution initiale

T1 (31 octobre 2014 à 12 heures) : date de fin de la recevabilité des demandes pour participer à la procédure d'attribution initiale ;

T1 + 1 semaine (7 novembre 2014) : publication de la liste des sociétés ou groupes de sociétés participant à la procédure initiale ;

T2 (18 novembre 2014 à 10 heures) : déroulement des tirages au sort ;

T2 + 1 semaine (25 novembre 2014) : publication des résultats

T3 (1^{er} janvier 2015) : ouverture des attributions au fil de l'eau

Annexe 2 : dispositions associées à l'attribution initiale de numéros courts de la forme 34PQ

Les dispositions des alinéas suivants ne concernent que les numéros attribués dans le cadre de la procédure initiale. Elles ne s'appliquent pas aux numéros attribués après la procédure initiale, soumis aux modalités générales décrites dans les règles de gestion de la numérotation.

Ces dispositions sont à caractère transitoire et leur durée d'application est fixée ci-après.

1. Limitation à trois numéros attribués dans le cadre de la procédure initiale

Afin d'éviter tout abus susceptible de nuire à l'égalité de traitement due à chaque candidat, l'Autorité estime nécessaire d'attribuer initialement un maximum de trois numéros par groupe.

2. Transfert des numéros attribués

A partir de la date d'attribution initiale des numéros et pendant une durée de 12 mois, un numéro court de la forme 34PQ n'est pas transférable d'un opérateur à un autre.

Seuls les cas liés à des fusions-absorptions entre les opérateurs donneur et preneur sont autorisés pendant cette période.

3. Réattribution du numéro court après abrogation

A partir de la date d'attribution initiale des numéros et pendant une durée de 12 mois, la disposition prévue au 1.2.3 de l'annexe à la décision n° 05-1084 du 15 décembre 2005 autorisant l'ancien attributaire d'un numéro court restitué à en demander à nouveau l'attribution ne sera pas appliquée.

**Annexe 3 : Formulaire de demande de participation au tirage au sort
d'attribution initiale de numéros courts de la forme 34PQ**

**FORMULAIRE DE DEMANDE
DE PARTICIPATION AU TIRAGE AU SORT POUR L'ATTRIBUTION INITIALE
DE NUMEROS DE LA FORME 34PQ**

Ce formulaire doit être accompagné d'un courrier sur papier à en-tête signé d'un dirigeant.

IDENTITE DU DEMANDEUR

Références de l'opérateur

Dénomination sociale :

N° SIREN ou équivalent :

Code opérateur :

N° de récépissé de déclaration opérateur :

Date du récépissé déclaration opérateur :

Coordonnées de la personne désignée pour assister au tirage au sort :

Prénom, nom :

Fonction :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

Description de la demande :

Nombre de numéros souhaités :

Merci de transmettre en annexe de votre demande une description des services pour lesquels les numéros sont demandés ainsi que le tarif de détail prévu

Merci de bien vouloir joindre à votre demande le document attestant qu'aucune autre société faisant partie de votre groupe n'a déposé également un dossier de candidature.